

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.128 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement chemin de la Pran

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise AUVERGNE BÉTONS SPÉCIAUX, représentée par Gaëlle DARNON, domiciliée TSA 70011 à Dardilly, en date du 29 juin 2026, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, chemin de la Pran à Renaison, durant des travaux de purge des joints des murs retours, passivation des armatures et bétonnage, qui ont lieu **du lundi 6 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur divers chemin de la Pran.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux, au droit du chantier :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de panneaux réglementaires,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit,
- Le dépassement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : AUVERGNE BÉTONS SPÉCIAUX

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par AUVERGNE BÉTONS SPÉCIAUX.

Article 5 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à AUVERGNE BÉTONS SPÉCIAUX.

Renaison, le 30 juin 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

